

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SBL - STYLDECO

3 rue de la gare
59159 Marcoing

Références : 2024-V1-521
Code AIOT : 0007002330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement SBL - STYLDECO implanté 3 rue de la gare 59159 Marcoing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBL - STYLDECO
- 3 rue de la gare 59159 Marcoing
- Code AIOT : 0007002330
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié à exploiter une usine de fabrication de vérandas en bois. Le site produit des portails PVC et aluminium.

A ce jour, le site a abandonné la fabrication de vérandas et fabrique uniquement des portails.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limitation des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 4.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 11	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Conséquences des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 12	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Contrôles et surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 17	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
11	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 21	Demande d'action corrective	4 mois
12	Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 23	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Nature des déchets produits	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
14	Comptabilité - Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
15	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 29.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Relevé des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'eau		
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 4.2	Sans objet
5	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 8	Sans objet
8	Générateurs thermiques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 15	Sans objet
9	Autres rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas une grande majorité des prescriptions contrôlées de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10/07/2000, malgré un rappel de certaines obligations en 2019 par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 3.1				
Thème(s) : Risques chroniques, eau				
Prescription contrôlée :				
L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable géré par la société des eaux de la Ville de Cambrai et utilisé à des fins sanitaires exclusivement. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 300 m ³ .				
Constats :				
L'exploitant a précisé que l'eau utilisée au sein de l'établissement provient du réseau public. Elle est utilisée pour les besoins sanitaires et pour le nettoyage des pompes (peinture).				
<u>Observation n° 1 : Un PAC demandant l'ajout d'un usage d'industriel a été déposé en 2019. Ce PAC est en cours d'instruction.</u>				
Les factures suivantes des Eaux du Cambrésis ont été tenues à la disposition de l'Inspection :				
Référence compteur	Datedu relevé ou estimation	Ancienindex	Nouvelindex	Consommation en m ³
D08XG055657, puis I23MG007379(RIA)	Relevé du 4/05/2023 – facture du 21/06/2023	999876	999876	0

D08XG055657, puis I23MG007379(RIA)	Relevé du 29/04/2024 – facture du 19/06/2024	0	6	6
C12FA009311(industriel)	Relevé du 5/05/2023 – facture du 21/06/2023	1297	1394	97
C12FA009311(industriel)	Relevé du 29/04/2024 – facture du 19/06/2024	1394	1683	289
C09AA485445(sanitaire)	Relevé du 5/05/2023 – facture du 21/06/2023	465	500	35
C09AA485445(sanitaire)	Relevé du 29/04/2024 – facture du 19/06/2024	500	526	26

La consommation générale d'eau sur une année glissante a été de 453 m³.

Fait avec suite n° 1 : La consommation d'eau est dépassée sur une année glissante.

L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour respecter la valeur limite imposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Constats :

L'Inspection a pu observer les 2 compteurs sur les 3 présents sur le site. Le 3^{ème} étant inaccessible au vu de l'encombrement du lieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un « plan du réseau d'assainissement et localisation des points de rejet ».
Observation n° 2: Une légende complétera utilement ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : 4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. 4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).
Constats : Dans le bâtiment B4, l'Inspection a constaté : - des bidons sur une rétention mais avec des trous, - des bidons de peinture sans rétention, - des bidons de vernis sans rétention, - des bidons de peinture sans rétention ou associés à une rétention mais d'un volume insuffisant dans la salle attenante à la cabine de peinture. Dans l'ancien local maintenance, sont présents des bidons contenant les eaux de lavage des pompes de peinture destinées à être évacuées en tant que déchets qui ne sont pas associées à des rétentions.

Fait avec suite n° 2 : De nombreux stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une rétention .

L'exploitant placera ces contenants sur rétention dans les meilleurs délais.

Observation n° 3 : L'exploitant respectera le volume requis de la rétention par rapport aux contenants qu'elle reçoit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

8.1. - Eaux pluviales - émissaire 1 à 8 : elles ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MeS	35	NFEN 872
DCO	25	NFT 90101
DBO ₅	5	NFT 90103
NH ₄ ⁺ exprimé en NH ₄ ⁺	2	NFT 90015
NH ₂ ⁻ exprimé en NH ₂ ⁻	1	NFEN ISO 10304-1 et 2 ;13395 ; 26777
NH ₃ ⁻ exprimé en NH ₃ ⁻	30	NFEN ISO 10304-1 et 2 ;13395 ; FDT 90045
NTK exprimé en N	2	NFEN ISO 25663
Phosphore total	0,3	NFT 90023

Phosphates	0,5	
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	5	FDT 90112
pH	6,5 à 8,5	NFT 90008

Azote total= NTK + NO₂- + NO₃ - exprimé en N = conc.NTK + (conc_NO₂-)*14/46 + (conc.NO₃-)*14/62

8.2. - Purges

Les purges de chaudière contenant des sels et produits anti-algues ne peuvent pas être rejetés au réseau d'eaux pluviales.

8.3. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur.

Elles seront rejetées au Réseau d'Assainissement Urbain de Marcoing pour partie et pour le reste les fosses septiques seront vidangées autant que nécessaire et ces effluents seront orientés vers une station de traitement.

8.4.- Eaux usées

L'établissement ne produit aucune eau de process.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de mesure de ses eaux pluviales.

Aussi, le respect de la prescription n'a pas pu être vérifié.

Cette prescription est en lien avec le point de contrôle n° 6.

Les eaux usées industrielles (lavage des pistolets de peinture) sont évacuées en tant que déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses cités au §8 1 par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats des mesures et analyses imposées ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de

dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Fait avec suite n° 3 : L'exploitant ne réalise pas de mesure de ses eaux pluviales.

Ce constat avait déjà été fait lors de l'inspection du 28/06/2019.

Observation n° 4 : L'exploitant réalisera une mesure de ses eaux pluviales sous un délai maximal de 3 mois. Il s'organisera, à l'avenir, pour respecter la fréquence annuelle de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conséquences des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses. Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Constats :

Fait avec suite n° 4: L'exploitant ne dispose pas de dossier de lutte contre les pollutions accidentelles.

Ce constat avait déjà été fait lors de l'inspection du 28/06/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Générateurs thermiques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 15**Thème(s) :** Risques chroniques, air**Prescription contrôlée :****15.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

	Puissance thermique en MW	Combustible	Observations
Générateur N° 1	1,1 MW	Bois	
Générateur N° 2	3*0,025	Gaz naturel	Chauffage bureaux
Générateur N° 3	0,087	Fioul	Chauffage bureaux

15.2. - Cheminée

Elle doit satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975

	Hauteur en m	Diamètre en m	Installations raccordées	D é b i t nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	15	0,4	1	6 800	15

Les points de rejet sont implantés conformément au dossier de demande d'autorisation.

15.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de chaudière bois doit respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm3	G1
Poussières	150
CO	250
COV en eq. CH4	50
SO ₂	200

NO_x en équivalent NO₂

500

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- O₂ : 3%

Constats :

L'exploitant a précisé avoir les générateurs thermiques suivants :

- 2 chaudières de puissance unitaire de 7 kW au gaz naturel pour le chauffage des bureaux et du réfectoire,
- 2 chaudières de puissance totale de 70 kW au gaz naturel pour la cabine de peinture.

Les générateurs d'origine ont tous été remplacés.

Observation° 5 : L'exploitant informera le préfet des modifications survenues sur son site.

SANS OBJET pour les valeurs limites de la chaudière à bois car l'exploitant ne dispose plus de cette chaudière .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autres rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/98.

16.1. - Constitution des installations

Désignation	Puissance ou capacité
Cabine d'application de vernis	44000m ³ /h

16.2. - Cheminée

	Hauteur en m	Diamètre en m	rejet des fumées des installations raccordées	d é b i t nominal en m ³ /h	v i t e s s e d'éjection mini en m/s

Conduit n°4	12	1,2	§ 16.1	44000	9,5
-------------	----	-----	--------	-------	-----

16.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	40
COV	35

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression • 101,3 KPa

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de mesure des rejets atmosphériques de sa cabine de peinture.

Aussi, le respect de la prescription n'a pas pu être vérifié.

Cette prescription est en lien avec le point de contrôle n° 10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôles et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

17.1. - Autosurveillance Les contrôles portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Installations de combustion	Application de vernis	Méthodes d'analyses
débit	Tous les 3 ans	-	FDX 10112
O ₂	Tous les 3 ans	-	FDX 20377 à 379
CO ₂	Tous les 3 ans	-	

poussières	Tous les 3 ans	Annuel	NFX 44052
So ₂	Tous les 3 ans	-	XPX 43310, FDX 20351 à 355 et 357
NO _x	Tous les 3 ans	-	
COV	Tous les 3 ans	Annuel	

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Sans objet pour les installations de combustion car la chaudière au bois n'existe plus.
De plus, au vu des puissances des installations de combustion (inférieures à 400 kW (seuil d'imposition de valeur limite dans le plan de protection de l'atmosphère) et inférieures à 1MW (seuil d'applicabilité de l'AMPG 2910)), celles-ci ne seront pas soumises à autosurveillance.

Fait avec suite n° 5 : L'exploitant ne réalise pas de mesure des rejets atmosphériques de sa cabine de peinture.

L'exploitant a précisé que, désormais, les peintures utilisées sont à base aqueuse. L'application de peinture est réalisée en moyenne 7 h/j, avec un maximum pouvant aller jusqu'à 8,5 h/j.

Observation n° 6 : L'exploitant réalisera une mesure des rejets atmosphériques de la cabine de peinture sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	

	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

A cette fin, le futur atelier de fabrication ne présentera pas d'ouverture vers le voisinage, sera isolé phoniquement, le dispositif d'aspiration et filtration des poussières sera déplacé et les machines les plus bruyantes seront encoffrées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La dernière campagne de mesures de bruit a été réalisée le 26/08/2019.

Le rapport correspondant indique les résultats suivants :

point	période	É m e r g e n c e c a l c u l é e	É m e r g e n c e a u t o r i s é e	Conformité
1	jour	8	5	Non
2	jour	8	5	Non

3	jour	15	5	Non
4	jour	1	6	Oui

Fait avec suite n° 6 : L'exploitant dépasse les émergences autorisées.

Néanmoins, la dernière mesure de bruit datant de 2019, l'exploitant réalisera une nouvelle mesure sous un délai maximal de 6 mois pour justifier de la conformité de sa situation (en période de jour et de nuit).

L'exploitant a indiqué que pour la période d'avril à octobre, les employés commencent à 6 h, soit un horaire de nuit entre 6 h et 7 h. Or, aucune mesure n'a été réalisée en période de nuit.

Observation n° 7 : Lors de la prochaine mesure de bruit, l'exploitant réalisera une mesure de nuit pendant la période de travail de nuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. De même si l'exploitant envisage de travailler à partir de 5h du matin, une étude préalable comprenant une campagne de mesures sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 21 en période de nuit

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores.

Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Constats :

La dernière campagne de mesures de bruit a été réalisée le 26/08/2019 (mesures uniquement en période de jour).

Cette dernière mesure date de plus de 3 ans.

De plus, l'exploitant a indiqué que pour la période d'avril à octobre, les employés commencent à

6 h, soit en période de nuit.

Or, aucune étude préalable, ni étude postérieure au travail de nuit, n'a été réalisée afin de vérifier le respect des valeurs limites.

Fait avec suite n° 7 : La fréquence de mesures de bruit n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Nature des déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

R é f é r e n c e nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	quantité annuelle moyenne produite en t	Filières de traitement
Copeaux et chutes de bois	03 01 03	2600 m3	VAL
C h u t e s d e polycarbonates	17 02 03	3,75 t	VAL
Pots usagés de colles et lasure	08 01 05	1,3 t	VAL, IE
DIB en mélange	20 03 01	1200 m3	VAL, IE, DC2
B o u e s d e d é b o u r b e u r	19 08 03	5 m3	IE

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection son bilan 2023. Il intègre les types de déchets et quantités correspondantes.

Catégorie de déchet	Quantité en kg
---------------------	----------------

Catégorie de déchet	Quantité en kg
alu/métal	37020,1
carton	2000
PVC	11916
Traitement bois (copeaux, morceaux)	24260,72
Traitement DIB (bâches plastique)	56636
Traitement DIS	6460

Observation n° 8 : Certaines catégories de déchets ne figurent pas à l'arrêté et les quantités des déchets inclus dans l'arrêté dépassent les quantités.

Un PAC a été déposé en 2019 pour modifier les déchets et leur quantité. Ce PAC est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Comptabilité - Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
 - type et quantité de déchets produits
 - opération ayant généré chaque déchet
 - nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
 - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
 - nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
 - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
 - référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.
- Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un fichier informatique « traitement déchets 2023 ».

Il recense les évacuations de déchets. Les informations fournies sont :

- la date,
- le type de déchets,
- le poids.

Fait avec suite n°8 : De nombreuses informations sont manquantes au registre.

L'exploitant complètera son registre avec les informations manquantes sous un délai maximal d'un mois.

Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation d'utiliser Trackdéchets pour les déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2000, article 29.5

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Prescription contrôlée :

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie ou être bordée d'un obstacle infranchissable. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. La partie limitrophe de l'Escaut repris en espace boisé à conserver est soumis à servitude A4 dite de faucardement au titre de l'urbanisme. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a mesuré la hauteur de la clôture à certains emplacements qui ne respectaient pas la hauteur requise de 2 m en 2019.

Les hauteurs mesurées sont :

- au point 1, à 2,07 m (clôture et barbelés),
- au point 2, à 1,87 m (muret en briques, clôture et barbelés),
- au point 3, 1,89 m (clôture).

La clôture a été rehaussée en certains points par rapport aux constats de l'Inspection en 2019.

Fait avec suite n° 9 : La clôture du site ne respecte pas en certains points la hauteur requise.

L'exploitant modifiera sa clôture sous un délai maximal de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois